

GE_GERICHTE DCSO/201/2014 vom 28. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_201_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/201/2014 du 28 août 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/201/2014 del 28 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un avis de saisie dont la nullité est alléguée est une mesure sujette à plainte et la débitrice poursuivie a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

En l'espèce, formée le 27 mai 2014 à l'encontre d'un avis de saisie retiré à la Poste le 17 avril 2014, soit 40 jours après ce retrait, la présente plainte est manifestement tardive et dès lors, irrecevable pour ce motif.

E. 2

Serait-elle recevable qu'elle n'en devrait pas moins être rejetée au fond pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. Ainsi, le délai est suspendu pendant la procédure en mainlevée de l'opposition formée par le débiteur à la poursuite, dès le dépôt de la requête (ATF 88 III 59 consid. 1; 113 III 122 consid. 2).

Le jugement de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP d'une opposition formée à la poursuite fondée sur une décision de taxation fiscale est définitif au sens de l'art. 88 al. 2 LP si la voie du recours prévu par la loi n'a pas d'effet suspensif (ATF 126 III 479, consid. 2a).

- 4/5 -

A/1528/2014-CS En d'autres termes, lorsque le recours à l'encontre du prononcé de mainlevée n'emporte pas d'effet suspensif de plein droit et que celui-ci n'a pas été ordonné non plus par la juridiction de recours ou son président, le délai pour requérir la continuation de la poursuite en cas de mainlevée définitive de l'opposition du débiteur court dès la notification du prononcé de cette mainlevée (ATF 127 III 569 consid. 4a p. 570/571 et les références citées ; JT 2001 II 46).

E. 2.2

En matière de mainlevée d'opposition à la poursuite, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et

le caractère exécutoire de la décision attaquée; en d'autres termes, il n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 325 al. 1 CPC). L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire de ladite décision attaquée (art. 325 al. 2 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, par jugement JTPI/2299/2014 du 12 février 2014 et communiqué pour notification aux parties le 24 février 2014, le Tribunal de première instance a prononcé contradictoirement la mainlevée définitive de l'opposition formée par la plaignante à la poursuite n° 13 xxxx87 Y fondant l'avis de saisie querellé. Ce jugement a fait l'objet d'un recours de ladite plaignante, formé le 4 mars 2014 devant la Cour de justice et qui paraît pendant au vu des pièces versées au dossier. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de par la loi et il apparaît également que l'octroi de cet effet suspensif n'a pas été sollicité par la plaignante ni ordonné par la Cour de justice (art. 325 CPC). Par conséquent, le jugement JTPI/2299/2014, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par la plaignante à la poursuite n° 13 xxxx87 Y, est devenu exécutoire nonobstant ce recours. C'est dès lors à bon droit que l'Office a notifié l'avis de saisie querellé à la plaignante, sur réquisition de la créancière de continuer la poursuite précitée à son encontre.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 62 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/1528/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 mai 2014 par Mme W_____ contre l'avis de saisie établi par l'Office des poursuites le 11 avril 2014 et reçu le 17 avril 2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.